

Arrêté N°DDT 2024-165

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA
20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9; R.432-5 à R. 432-11 ;
- Vu** le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu** la circulaire PN-SPH n°89/626 du 20 février 1989 modifiées par le décret 94-40 du 7 janvier 1944 ;
- Vu** la demande formulée le 3 avril 2024 par Jérémy AUBOIN, hydrobiologiste pour le GIP TERANA.
- Vu** l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 5 avril 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE:

Article 1er:

Le groupement d'intérêt public (GIP) TERANA – 20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes mandaté par le conseil départemental, est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques, pour établir un diagnostic ichtyologique. Les captures seront réalisées sur les communes de Neuvy-le-Barrois, Grossouvre, Bessais-le-Fromental, Jars, Sainte Montaine et Sury-ès-Bois.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche désigné ci-après :

- matériel semi portatif EFKO 8000
- matériel fixe DREAM Electronic type Heron et groupes électrogènes type 099
- épuisettes, bacs de stabulation

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable sur les communes de Neuvy-le-Barrois, Grossouvre, Bessais le Fromental, Jars, Sainte-Montaine et Sury-ès-Bois aux lieux indiqués à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui lui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période du 15 mai 2024 au 15 octobre 2024.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités autorisées par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cher.gouv.fr> et dont une copie sera adressée aux mairies de Neuvy-le Barrois, Grossouvre, Bessais-le-Fromental, Jars, Sainte-Montaine et Sury-ès-Bois pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A BOURGES, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.